

Document:-  
**A/CN.4/SR.1602**

**Compte rendu analytique de la 1602e séance**

sujet:  
**Succession d'Etats dans les matières autres que les traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1980, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1602<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 3 juin 1980, à 10 h 10

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Boutros Ghali, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

**Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (A/CN.4/322 et Add.1 et 2<sup>1</sup>, A/CN.4/333)**  
[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE B' (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son douzième rapport sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités (A/CN.4/333), et en particulier les deux variantes du projet d'article B' (*ibid.*, par. 54 et 61), qui sont libellées comme suit :

*Article B'. – Transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat*

Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat,

1. Le passage des archives d'Etat liées à l'administration et à l'histoire du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

2. A défaut d'accord,

a) passent à l'Etat successeur :

- i) les archives de toute nature appartenant au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats,
- ii) les archives d'Etat se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, si elles ont été constituées dans ledit territoire ;

b) restent à l'Etat prédécesseur :

les archives d'Etat se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, si elles ont été constituées dans le territoire de l'Etat prédécesseur.

3. L'Etat auquel passent ou restent ces archives d'Etat fera, à la demande et aux frais de l'autre Etat, toute reproduction appropriée de ces archives d'Etat.

VARIANTE SIMPLIFIÉE :

*Article B'. – Transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat*

Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat,

1. Le passage des archives d'Etat liées à l'administration et à l'histoire du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

2. A défaut d'accord, les archives d'Etat se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur si elles ont été constituées dans ledit territoire.

3. L'Etat auquel passent ou restent les archives d'Etat fera pour l'autre Etat, à la demande et aux frais de ce dernier, toute reproduction appropriée de ces archives d'Etat.

2. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) rappelle comment la Commission a été amenée à limiter l'étude du sujet de la succession d'Etats dans des matières autres que les traités aux seules matières des biens d'Etat et des dettes d'Etat ainsi qu'à une catégorie particulière de biens d'Etats, les archives d'Etat. A sa précédente session, la Commission a adopté en première lecture le texte des projets d'articles 1 à 23 et A et B<sup>2</sup>. L'article A contient une définition de l'expression « archives d'Etat » tandis que l'article B est consacré au sort des archives d'Etat lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant.

3. Dans sa résolution 34/141, du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que la Commission avait achevé la première lecture du projet d'articles et l'avait renvoyé aux Etats pour observations, et elle a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux en vue d'achever à sa session en cours l'étude de la question des archives d'Etat. Le douzième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/333) a été rédigé compte tenu de cette résolution. Les travaux de la CDI, de l'UNESCO et de l'Assemblée générale de l'ONU, en particulier ceux de la Sixième Commission, y sont passés en revue. En ce qui concerne l'UNESCO, le Rapporteur spécial y complète les renseignements fournis dans son onzième rapport (A/CN.4/322 et Add.1 et 2), en tenant compte de la première session (5-9 mai 1980) du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale. Les archives d'Etat sont non seulement un instrument d'administration et de gestion d'un territoire mais de précieux éléments de la vie culturelle et historique d'un pays. L'ONU a elle aussi consacré aux archives d'Etat certains travaux, auxquels le Rapporteur spécial a fait dans son douzième rapport la part qui aurait dû leur revenir dans le rapport précédent.

4. A la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1979, certains membres de la Sixième Commission ont formulé au sujet du projet d'articles des observations que la Commission pourra ne prendre en considération qu'en deuxième lecture. C'est ainsi qu'il a été proposé de modifier de nouveau l'intitulé du projet d'articles de manière qu'il soit plus conforme au contenu de ce projet, en utilisant des formules telles que « Succession d'Etats en matière de biens d'Etat, de dettes d'Etat et d'archives d'Etat » ou « Succession d'Etats dans certaines matières autres que les traités » (A/CN.4/333, par. 25 à 27). Quelques membres de la Sixième Commission ont posé la question de savoir si les archives d'Etat sont des biens d'Etat. La question de la définition de l'expression « archives d'Etat » de même que les propositions visant à améliorer le projet d'article B (Etat nouvellement indépendant) pourront être examinées par la Commission lors de la deuxième lecture. Pour le moment, la tâche de la Commission consiste à compléter les projets d'articles déjà adoptés

<sup>1</sup> *Annuaire... 1979*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Voir *Annuaire... 1979*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 16 et suiv., doc. A/34/10, chap. II, sect. B.

sur les archives par des dispositions relatives à chacun des autres types de succession d'Etats.

5. Passant au projet d'article B' (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat), pour lequel deux variantes figurent dans le douzième rapport, le Rapporteur spécial rappelle que, comme il l'avait indiqué dans son onzième rapport (A/CN.4/322 et Add.1 et 2, par. 92 et suiv.), la pratique des Etats en cas de succession résultant du transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre est quelque peu suspecte, alimentée qu'elle est par les traités de paix, lesquels s'attachent généralement à fournir des solutions politiques exprimant les rapports de force existant entre vainqueurs et vaincus plutôt que des solutions équitables. Pendant longtemps, il a été de tradition que les vainqueurs s'approprient les archives des territoires qu'ils conquéraient, en allant parfois même jusqu'à emporter des archives de l'Etat prédécesseur.

6. C'est à une époque déjà ancienne qu'on a pris conscience de l'importance des archives en tant que moyen de preuve de la propriété. En France, le roi Philippe Auguste fonda son « Trésor des chartes » en 1194, y rassemblant les documents concernant son royaume, et à mesure que de nouvelles provinces furent rattachées à la couronne, leurs archives y furent versées. Souvent, c'est par la force que les vainqueurs ont emporté les archives. Ce fut le cas des Confédérés suisses, qui enlevèrent en 1415 les archives des anciennes possessions des Habsbourg, conservées au château de Baden. Comme ces archives concernaient non seulement les territoires des Confédérés, mais aussi une large partie de l'Allemagne du Sud-Ouest, les Habsbourg d'Autriche purent recouvrer en 1474 ce qui ne concernait pas ces territoires. C'était donc la loi de la jungle qui régnait, mais on cherchait cependant à respecter le droit, puisqu'on voyait dans les archives un titre probatoire de la propriété.

7. Peu à peu, les archives ont été également considérées comme constituant un instrument d'administration. Il est alors apparu qu'en cas de transfert de territoire il fallait laisser à l'Etat successeur un territoire aussi viable que possible pour éviter des perturbations dans la gestion et l'administration. Deux cas peuvent se présenter, selon qu'il existe un ou plusieurs Etats successeurs. Dans le premier cas, traité aux paragraphes 96 à 98 du onzième rapport, les archives administratives relatives au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur. Dans le second, traité aux paragraphes 99 à 101, on cherche à respecter l'unité du fonds d'archives, en maintenant celui-ci intact dans le territoire où il se trouve, à charge pour l'Etat successeur qui exerce le pouvoir dans ce territoire de faire établir des copies pour les autres Etats successeurs. Mais une distinction s'opère alors entre archives administratives et archives historiques ou culturelles, qui va entraver l'application de ce principe.

8. Normalement, seules les archives administratives devraient passer en totalité à l'Etat successeur. Les autres archives, par application du principe du respect du fonds d'archives, devraient rester à l'Etat prédécesseur, sauf si elles ont été constituées dans la partie de territoire auquel se rapporte la succession. Or, il existe une abondante pratique des Etats qui contredit cette

règle. A ce sujet, le Rapporteur spécial souligne qu'à l'époque moderne l'hypothèse visée à l'article B' ne devrait mettre en cause qu'une petite partie de territoire. Il s'ensuit que le problème du transfert des archives ne devrait se poser que pour les archives administratives, encore qu'il puisse exister en pareil cas des archives historiques ou culturelles, notamment des archives ecclésiastiques. Si les archives administratives ont été emportées, leur retour s'impose. A ce sujet, le Rapporteur spécial renvoie aux exemples qu'il a donnés dans son onzième rapport (par. 112 à 118).

9. Il se peut que des archives aient été constituées hors du territoire auquel se rapporte la succession, ce qui se produit généralement lorsque l'Etat prédécesseur est un Etat très centralisé. Il convient alors, selon le Rapporteur spécial, de ne pas amputer le fonds d'archives qui se trouve, par exemple, dans la capitale de l'Etat prédécesseur. Des accommodements sont toujours possibles en ce qui concerne les archives administratives. D'ailleurs, il en existe souvent des copies dans le territoire cédé. Aux paragraphes 119 à 121 de son onzième rapport, le Rapporteur spécial a donné des exemples divers d'archives constituées hors du territoire.

10. D'une manière générale, la pratique des Etats a pris en considération le lien entre les archives et le territoire auquel se rapporte la succession. Pour préciser la nature de ce lien, on a fait appel aux notions de provenance territoriale et de pertinence territoriale ou fonctionnelle, notions qu'il est parfois difficile d'appliquer.

11. Le passage des archives d'Etat à l'Etat successeur peut s'accompagner pour celui-ci d'obligations particulières. En effet, les mutations territoriales entraînent souvent des déplacements de populations. En particulier, il arrive que des habitants du territoire auquel se rapporte la succession s'établissent sur le territoire de l'Etat prédécesseur. C'est pourquoi on impose à l'Etat successeur l'obligation de délivrer à l'Etat prédécesseur des copies des archives administratives dont celui-ci pourrait avoir besoin.

12. Enfin, le Rapporteur spécial rappelle qu'il a cité dans son onzième rapport (par. 132) un exemple concernant le cas assez rare des bibliothèques d'Etat, dont la restitution a été prévue en même temps que celle des archives.

13. Ainsi, en matière de succession aux archives d'Etat, la pratique des Etats a d'abord été le résultat des décisions du plus fort. Actuellement, on ne saurait concevoir un transfert que par voie d'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, et avec l'approbation de la population du territoire transféré. De même, plutôt que la cession d'une vaste partie de territoire, on a actuellement à l'esprit le cas d'une rectification de frontière. Néanmoins, la pratique des Etats montre que les traités de paix sont presque toujours l'occasion pour le vainqueur d'imposer ses solutions aux vaincus. Outre qu'elles ne s'inspirent guère de l'équité, les solutions fournies par la pratique des Etats sont dépourvues de nuances.

14. Pour dégager de la pratique une règle relative à la succession aux archives d'Etat, il faut tenir compte de la disposition correspondante relative à la succession en

matière de biens d'Etats, à savoir l'article 10<sup>3</sup>. Un certain nombre de principes généraux peuvent être formulés. En premier lieu, il est normal que les archives d'Etat situées sur le territoire transféré passent à l'Etat successeur. En deuxième lieu, il est de bonne méthode que ce passage soit réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. En troisième lieu, il devrait être admis que, en l'absence d'accord, au moins les archives liées à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire passent à l'Etat successeur, dans la mesure où elles ont été constituées dans le territoire. En quatrième lieu, l'hypothèse à prendre en considération est l'hypothèse moderne qu'il s'agit d'une petite partie de territoire. Les archives en cause sont donc des archives constituées dans le territoire de l'Etat prédécesseur, qui passent à l'Etat successeur, à charge pour celui-ci d'en faire établir des copies pour l'administration de la fraction de la population qui quitterait le territoire. Quant aux archives qui ne se trouvent pas dans le territoire et qui présentent un lien direct avec l'administration de celui-ci, elles devraient rester à l'Etat prédécesseur, pour que soit respecté le principe de l'intégralité des fonds d'archives, à charge pour l'Etat prédécesseur de délivrer des copies de ces archives à l'Etat successeur. Pour ce qui est des archives historiques ou culturelles, on peut présumer, si elles se trouvent dans le territoire transféré, qu'elles constituent un fonds autonome et qu'elles passent à l'Etat successeur. A l'inverse, on peut présumer que les archives historiques ou culturelles concernant le territoire qui ont été constituées dans l'Etat prédécesseur, et en particulier dans sa capitale, font partie d'un fonds qu'il ne serait pas judicieux d'amputer pour les faire passer à l'Etat successeur. Ce sont ces considérations qui ont conduit le Rapporteur spécial à proposer son projet d'article B'.

15. Comme les archives d'Etat constituent des biens meubles d'Etat, une comparaison s'impose entre l'article proposé et l'article 10. Dans l'une et l'autre dispositions, l'accord entre les parties est privilégié. A défaut d'accord, l'article 10 se réfère au critère du lien entre le bien meuble et l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire ; pour sa part, l'article B' se réfère en pareil cas au critère, plus ou moins identique, de l'appartenance des archives au territoire. Il s'agit de documents produits, créés – « secrétés » – dans le territoire ou par le territoire. Il a fallu adapter le critère de l'article 10 à la nature particulière des archives. Dans le projet d'article B', ce critère est élargi dans la mesure où il vise toutes les archives situées dans le territoire, et non pas seulement celles qui se rapportent à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire. Simultanément, ce critère est restreint, puisque les archives liées à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire ne passent pas si elles n'ont pas été constituées dans le territoire mais, par exemple, dans la capitale de l'Etat prédécesseur. Beaucoup de pays gèrent ou administrent un territoire à partir de leur capitale et y conservent les archives administratives se rapportant à ce territoire. En cas de succession portant sur un tel territoire, il serait difficile de transférer lesdites archives à l'Etat successeur sans porter atteinte

au fonds d'archives. Comme il existe inévitablement des copies locales de ces archives, le critère de l'article 10 a par conséquent été adapté. C'est d'ailleurs cette solution qui semble ressortir de la pratique, sous réserve de quelques graves entorses à la règle.

16. Si les membres de la Commission jugent le projet d'article B' trop long, sa rédaction pourrait être simplifiée selon la variante proposée. Au paragraphe 2, al. a, i, de l'article B', il est dit qu'à défaut d'accord les archives de toute nature appartenant au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur. Il est si évident que ces archives, qui sont plus souvent des archives locales que des archives d'Etat, passent par l'Etat successeur que cette disposition pourrait être supprimée. Le paragraphe 2, al. a, ii, prévoit qu'à défaut d'accord les archives d'Etat se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, si elles ont été constituées dans ledit territoire, passent à l'Etat successeur. Cette règle essentielle doit bien entendu être conservée. L'alinéa b du paragraphe 2 pourrait être supprimé, puisqu'il énonce simplement la règle inverse, à savoir que les archives restent à l'Etat prédécesseur si elles ont été constituées dans le territoire de celui-ci. Quant au paragraphe 3, il est indispensable, car il permet de surmonter certaines difficultés pratiques, notamment en cas de transfert de populations.

17. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de sa présentation orale de son douzième rapport, et invite les membres de la Commission à faire part de leurs observations sur ce rapport, et plus particulièrement sur les deux variantes du projet d'article B'.

18. M. FRANCIS déclare que l'intérêt que l'UNESCO et l'Assemblée générale de l'ONU manifestent pour la question des archives, ce dont témoigne le douzième rapport du Rapporteur spécial, montre que la Commission ne travaille pas dans l'isolement. La Sixième Commission de l'Assemblée générale a insisté sur deux points en particulier, à savoir que la définition des « archives d'Etat » pourrait être explicitée, et que la CDI devrait s'efforcer d'achever l'étude de la question des archives d'Etat à sa session en cours. M. Francis souscrit donc entièrement à la proposition du Rapporteur spécial selon laquelle la Commission devrait s'attacher à rédiger des dispositions concernant le sort des archives d'Etat dans les différents types de succession d'Etats autres que celui de l'accession à l'indépendance, déjà prévu par l'article B. Le contexte général des projets d'articles sur les archives d'Etat devrait faire l'objet d'une décision en seconde lecture.

19. Se référant aux deux versions du projet d'article B' proposées par le Rapporteur spécial, M. Francis exprime sa préférence pour la première, essentiellement en raison du libellé de l'alinéa a, i, du paragraphe 2 de ce texte, auquel il souscrit pleinement. Il propose simplement d'ajouter au début de l'alinéa i les mots « sous réserve des dispositions de l'alinéa ii », afin de dissiper toute confusion possible et d'établir entre les deux alinéas le lien qui s'impose.

20. M. EVENSEN se prononce lui aussi pour la première version du projet d'article B'. Il partage entièrement les vues du Rapporteur spécial sur les

<sup>3</sup> *Ibid.*

questions de fond, et n'a que quelques observations à formuler concernant la rédaction.

21. Tout d'abord, M. Evensen se demande pourquoi les mots « à l'administration et à l'histoire » ont été insérés dans le texte du paragraphe 1, ces mots paraissant impliquer une restriction qui n'est pas conforme à la définition des archives d'Etat donnée dans l'article A. La précision qu'ils apportent n'est pas nécessaire, ni même utile, puisque le cas visé par cette disposition est précisément celui où le sort des archives d'Etat est réglé par voie d'accord entre les parties. En outre, bien que les mots en question ne figurent pas dans les paragraphes suivants du projet d'article, M. Evensen se demande s'ils doivent y être sous-entendus.

22. Ensuite, M. Evensen partage certaines des préoccupations exprimées par M. Francis en ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article. Il craint notamment que, si l'alinéa *a*, i, du paragraphe 2 est conçu comme une disposition générale, l'alinéa *a*, ii, du même paragraphe n'apparaisse comme quelque peu superflu, ce qui n'est peut-être pas l'intention de la Commission. M. Evensen propose donc d'inverser l'ordre des deux alinéas.

23. En outre, le Rapporteur spécial ayant indiqué que souvent les archives visées par le projet d'article B' seraient non pas des archives d'Etat, mais des archives locales, peut-être serait-il bon de le préciser dans le projet d'article.

24. Enfin, M. Evensen se demande si, à l'alinéa *a*, ii, du paragraphe 2, le mot « constituées » est véritablement le mot propre. Il doit comprendre que la condition que l'on entend poser est celle de la présence physique des archives dans le territoire.

25. M. QUENTIN-BAXTER signale que, dans la variante simplifiée de l'article B', le texte anglais du dernier membre de phrase du paragraphe 2 n'est pas conforme au texte français, qui se réfère non pas au territoire de l'Etat prédécesseur, mais au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

26. Comme l'a rappelé le Rapporteur spécial, le projet d'article relatif au transfert d'une partie du territoire d'un Etat ne vise que l'hypothèse de rectifications mineures de frontière. Du reste, la position de la Commission a toujours été que la question du transfert d'une fraction de la population d'un Etat à un autre ne relève pas simplement de l'accord entre les deux Etats intéressés, parce qu'elle met en jeu l'important principe du droit à l'autodétermination. Qui plus est, la position de la Commission est qu'un transfert d'une partie importante du territoire ayant une incidence sur une population locale est un cas qui relève du projet d'article E (A/CN.4/322 et Add.1 et 2, par. 204), dont le paragraphe 5 prévoit le cas où une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat. Il faut alors tenir compte à la fois des intérêts de la population transférée et des intérêts des Etats concernés.

27. Ainsi, le projet d'article B' ne concerne guère que la question des rectifications de frontière, les cas où des groupes de population sont en cause relevant du projet d'article E, lequel, en envisageant ces cas dans l'hypothèse où une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat, respecte pleinement le

principe du droit à l'autodétermination de la population transférée. Il semble donc que les observations de M. Francis et de M. Evensen se rapportent davantage à l'article E qu'à l'article B', et que la Commission devrait pouvoir traiter assez rapidement du cas de ce dernier texte, qui est celui où deux Etats négocient, dans des conditions d'égalité, un accord sur une modification de la frontière qui les sépare. Dans ce cas, l'accord devrait probablement prendre la forme d'un traité bilatéral.

28. A cet égard, M. Quentin-Baxter indique que, même si la disposition résiduelle du projet d'article B' est moins importante que les autres grands types de succession que la Commission doit examiner, le cas qu'elle envisage doit néanmoins être prévu. Cela étant, il n'est pas certain qu'il convienne de se référer, dans cet article, aux documents constitués dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Il conviendrait plutôt de mentionner les documents qui intéressent la frontière internationale, parce que, comme le montre la jurisprudence, le titre acquis par un Etat ne saurait avoir plus de valeur que celui que l'autre Etat peut lui conférer. Il faudrait donc faire mention, au paragraphe 1, non pas des archives qui sont liées à l'administration et à l'histoire du territoire, mais des archives qui ont une incidence sur le tracé de la frontière entre les deux Etats intéressés.

29. M. ŠAHOVIĆ approuve les recommandations du Rapporteur spécial quant aux réponses à apporter aux questions générales découlant des travaux de l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

30. M. Šahović souscrit, de manière générale, aux règles proposées par le Rapporteur spécial dans le projet d'article B', mais la rédaction du texte suscite certaines réserves de sa part.

31. Avant que le Comité de rédaction ne soit saisi de cette disposition, M. Šahović tient à appeler l'attention sur la nécessité d'harmoniser le libellé de l'article B' avec les solutions que la Commission a retenues, à sa session précédente, en réponse aux problèmes de principe soulevés lors de l'examen de l'article A, qui donne la définition des archives d'Etat. Il estime aussi qu'il conviendra de tenir compte de l'ensemble des articles du projet pour assurer l'uniformité de la terminologie.

32. Cependant, le texte du projet d'article B' et celui de sa variante simplifiée soulèvent certaines difficultés, qui pourraient éventuellement exiger la rédaction d'une version nouvelle de cette disposition à l'issue des débats de la Commission et de son comité de rédaction. Ainsi, la notion d'archives d'Etat doit être utilisée avec plus de rigueur. Le paragraphe 1 porte sur les « archives d'Etat liées à l'administration et à l'histoire du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats », tandis que le sous-alinéa i de l'alinéa *a* du paragraphe 2 vise « les archives de toute nature appartenant au territoire », ce qui correspond à une notion beaucoup plus large. Peut-être gagnerait-on en clarté en se référant expressément à la définition des archives d'Etat donnée dans l'article A.

33. Les propositions faites par le Rapporteur spécial au paragraphe 59 de son douzième rapport (A/CN.4/333) semblent à première vue fondées et logiques. Il conviendrait toutefois de réexaminer la question du point de vue des principes de base, du contenu de la

règle et de ce qui reste de l'article dans la variante simplifiée. Au paragraphe 3, qui se réfère à « l'Etat auquel passent ou restent les archives d'Etat », l'emploi du verbe « restent » risquerait peut-être de surprendre si l'on éliminait les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2.

34. De l'avis de M. Šahović, le texte du projet d'article B' pourrait être renvoyé rapidement au Comité de rédaction.

35. M. THIAM constate que le Rapporteur spécial est inspiré dans ses travaux par un constant souci d'équilibre entre les droits respectifs de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur. Il juge le projet d'article B' suffisamment clair et équilibré, dans la mesure où il décrit clairement la situation de chaque Etat.

36. Néanmoins, l'emploi du verbe « appartenant », au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 2, suscite une réserve de sa part, car le projet d'article est consacré à la succession aux archives d'Etat, et non aux archives locales d'un territoire, qui, en tant que telles, ne peuvent que suivre le sort de ce territoire en cas de transfert. Pour des raisons de méthode, il pourrait donc être préférable de supprimer ce sous-alinéa et d'exposer le cas de ce type d'archives dans le commentaire plutôt que dans le corps même de la disposition.

37. Sir Francis VALLAT dit que, s'il approuve en général la solution adoptée dans le projet d'article B', il estime que l'emploi des mots « appartenant » à l'Etat prédécesseur » dans l'article A doit faire l'objet d'un plus ample examen. En effet, on peut se demander si le verbe « appartenir » est employé à l'article A dans le même sens qu'à l'article B', alinéa *a*, *i*, du paragraphe 2, où il est question des archives de toute nature « appartenant » au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Pour sa part, sir Francis pense que le verbe « appartenir », que le Comité de rédaction aura à définir, n'a pas le même sens dans les deux projets d'articles, d'autant plus qu'il ne semble traduire aucune idée de propriété ou de possession.

38. En ce qui concerne le projet d'article B' lui-même, sir Francis dit qu'il a parfaitement saisi les remarques de M. Quentin-Baxter quant à la distinction faite par la Commission entre des rectifications de frontière et le transfert d'une partie du territoire d'un Etat, et qu'il considère, comme lui, que le paragraphe 5 de l'article E étend l'application des paragraphes 1 à 4 de cet article au cas où une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat. Sir Francis note cependant que la distinction entre une légère rectification de frontière et une rectification importante n'a aucun fondement conceptuel, et qu'il doit donc être difficile de faire cette distinction dans la pratique, alors qu'il existe une différence conceptuelle entre les articles B' et E, puisqu'un transfert de territoire et la séparation d'une partie de territoire sont deux choses distinctes. Dans un cas, l'initiative est prise par l'Etat intéressé tandis que dans l'autre elle est prise par la population du territoire en cause. C'est là que le principe du droit d'autodétermination entre en jeu. D'autre part, comme il est probable que le projet d'article B' ne vise pas seulement de légères rectifications de frontière, il doit nécessairement prévoir le cas des archives constituées dans le territoire auquel la succession se rapporte.

39. Sir Francis Vallat éprouve les mêmes doutes que M. Francis et M. Evensen quant à l'emploi, au paragraphe 1 de l'article B', de l'expression « archives d'Etat liées à l'administration et à l'histoire du territoire », au paragraphe 2, *a*, *i*, de l'expression « archives », et au paragraphe 2, *a*, *ii*, de l'expression « archives d'Etat ». Du point de vue de la rédaction, il vaudrait mieux, selon lui, s'en tenir à l'expression « archives d'Etat », définie dans l'article A. En fait, comme l'article A ne vise que les archives d'Etat, les articles qui suivent ne sauraient s'appliquer à d'autres types d'archives, tels que les documents qui peuvent avoir été rassemblés localement et qui appartiennent à une autorité municipale.

40. De l'avis de sir Francis, le projet d'article B' pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

41. M. OUCHAKOV constate que la plupart des difficultés rencontrées dans le domaine de la succession aux archives d'Etat procèdent du caractère indivisible de certains fonds d'archives, qui se distinguent ainsi des autres biens meubles de l'Etat, eux-mêmes le plus souvent divisibles et susceptibles d'évaluation pour une éventuelle indemnisation.

42. Dans ses commentaires sur le projet d'article B', le Rapporteur spécial précise clairement que, dans le contexte de cette disposition, le transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat correspond essentiellement à une rectification de frontière opérée d'un commun accord entre les Etats intéressés. La Commission doit tenir compte de cette précision dans la rédaction du projet d'article. Ainsi, il ne semble pas nécessaire de se référer spécialement, au paragraphe 1, aux archives d'Etat « liées à l'administration et à l'histoire du territoire », puisque les transferts dont il s'agit font d'abord l'objet d'un accord entre les Etats intéressés, lesquels s'entendent au sujet des archives qui passeront à l'Etat successeur. On pourrait d'ailleurs s'inspirer sur ce point des dispositions du paragraphe 3 de l'article B et tenir compte aussi des archives qui peuvent être liées à l'histoire ou à la culture de la partie de territoire transférée.

43. M. Ouchakov propose que le projet d'article B' soit renvoyé au Comité de rédaction, qui parviendra certainement à trouver les formules appropriées.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1603<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 3 juin 1980, à 15 h 45*

*Président : M. C. W. PINTO*

*Présents : M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitul, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.*